

## Arrêt

n° 303 911 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2016, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 4 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Cette décision est retirée par la partie défenderesse.

1.4. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« Motif :**

*Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants r (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

*Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque: 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*Après l'obtention du diplôme de bachelier en comptabilité « en l'année académique 2020-2021 », l'intéressé s'est réinscrit en bachelier de comptabilité 2021-2022 à Herstal, dans un programme de promotion sociale de 41 crédits. Pour 2022-2023, il s'inscrit cette fois à Seraing dans un programme de 29 crédits de bachelier en comptabilité option fiscalité et valide 19 crédits. L'annexe 2 complétée le 29.08.2023 par l'institut indique que l'intéressé n'obtient pas de dispense pour les crédits de la formation de « 180 crédits » et que « le nombre de crédits qu'il a obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de 19 crédits ».*

*N'ayant ni validé les 45 crédits suggérés après 2 années (durée correspondant au maximum théorique de 120 crédits), ni validé la moitié de ce seuil de 45 crédits (19 crédits), l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive. En n'ayant validé qu'une moyenne de 9,5 crédits utiles par an ces deux dernières années, l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait rapidement valider les 161 crédits résiduels qui le séparent d'un second diplôme de bachelier 180. Dans son droit d'être entendu, il affirme par l'intermédiaire de son avocat qu'il ne doit plus valider que « 19 crédits pour être complet en fiscalité et commencer soit un master, soit à travailler ». Toutefois, ces affirmations ne correspondent pas aux données de l'annexe 2 mentionnée ci-dessus et ne s'appuient pas sur des documents faisant autorité. La nouvelle inscription (2023-2024) mentionne un programme de 54 crédits annuels par défaut et de 180 crédits et ne mentionne ni le nombre de 19 crédits résiduels, ni l'octroi de crédits de dispense. Au contraire, l'annexe 2 confirme l'absence de crédits de dispense. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du devoir de minutie ainsi que du principe de proportionnalité.

Reproduisant les dispositions visées au moyen et faisant un bref exposé théorique y relatif, la partie requérante relève que « Quant à la date d'obtention de son diplôme de bachelier en comptabilité, [le requérante], s'il est effectivement indiqué 2020-2021, il s'agit d'une erreur de la part de l'école » en ce que « l'école avait proposé deux passages de défense du TFE, en décembre 2021 ou en juin 2022 ; il a soutenu son TFE le 10 décembre 2021 pour l'année académique 2021-2022 et non 2020-2021 (3) ».

Elle fait valoir que « Lors de son inscription en comptabilité option fiscalité et ayant au préalable obtenu un diplôme en option gestion, le requérant était dispensé de plusieurs matières, il ne lui restait plus que 38 crédits pour être titulaire d'un bachelier en option fiscale. Ainsi pour la rentrée 2022-2023, il était inscrit à 29 crédits sur 38 car les 9 autres crédits étaient conditionnés par la réussite de certaines matières sur les 29 », et que « Réussissant 19 sur les 29, il ne lui restait plus que 19 crédits pour finaliser son option fiscale (4). Ce que confirme l'annexe au mail du 2 octobre 2023 (6), contrairement à ce que décidé ».

Elle explique ensuite qu' « In fine, pour l'année 2023-2024, le requérant a du abandonner l'option fiscalité (19 crédits) pour entamer un master à l'ULG (5), ne pouvant suivre en même temps les deux (à Seraing et à l'université) » et que « l'inscription à l'ULG a été transmise au défendeur par mail du 9 octobre, mais il n'en tient nul compte, en méconnaissance des articles 61/1/5 et 62 de la loi, ainsi que du devoir de minutie ; alors que l'admission en master dément que le requérant progresse insuffisamment dans ses études (article 21.2.f de la directive) », en telle sorte que « Au vu de ce qui précède, refuser le renouvellement est totalement disproportionné (violation de l'article 61/1/5 et du principe de proportionnalité) ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] »

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels « Après l'obtention du diplôme de bachelier en comptabilité « en l'année académique 2020-2021 », l'intéressé s'est réinscrit en bachelier de comptabilité 2021-2022 à Herstal, dans un programme de promotion sociale de 41 crédits », que « Pour 2022-2023, il s'inscrit cette fois à Seraing dans un programme de 29 crédits de bachelier en comptabilité option fiscalité et valide 19 crédits. L'annexe 2 complétée le 29.08.2023 par l'institut indique que l'intéressé n'obtient pas de dispense pour les crédits de la formation de « 180 crédits » et que « le nombre de crédits qu'il a obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de 19 crédits » », en telle sorte que « N'ayant ni validé les 45 crédits suggérés après 2 années (durée correspondant au maximum théorique de 120 crédits), ni validé la moitié de ce seuil de 45 crédits (19 crédits), l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, le Conseil relève que, lors de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du 4 septembre 2023, le requérant n'a produit aucun document explicatif sur la spécificité de sa situation académique et a, notamment, fait valoir :

- Une attestation d'inscription en Bachelier en comptabilité option fiscalité pour l'année académique 2023-2024 sous la forme d'un modèle de formulaire standard rempli par l'établissement scolaire et mentionnant que le requérant « a obtenu une inscription définitive pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 2023 -2024 [...] Intitulé du grade académique correspondant au programme d'études : Bachelier en comptabilité option fiscalité. Le programme d'études comprends un nombre total de 180 crédits ECTS, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant (a), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenu(s) [...] ».

- Le programme annuel du requérant correspond à un nombre total de 15 crédits pour l'année académique 2023-2024. Si le programme annuel de l'étudiant(e) inclut moins de 54 crédit, veuillez en préciser les raisons (par exemple année diplômante, motif pédagogique, doctorant, année de spécialisation, international scholar, maladie etc) : spécialisation en fiscalité »,
- Une annexe 2 - attestation du progrès des études au terme de l'année académique 2022-2023, rédigée le 29 août 2023 par l'IPESPS de Seraing indiquant que le requérant « [...] est inscrit(e) pour 29 crédits pour la formation de Bachelier en comptabilité option fiscalité pour l'année académique 2022-2023. Cette formation comprends 180 crédits au total et ayant obtenu ou valorisé des crédits antérieurement, l'étudiant(e) obtient une dispense de / crédits de la formation. Il/elle a obtenu 19 crédits durant l'année académique 2022-2023 et le nombre de crédits qu'il/elle obtenus à ce jour au total de sa formation actuelle est donc de 19 crédits [...] » (le Conseil souligne).

Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du requérant, au motif que le requérant n'a pas obtenu de diplôme pour son bachelier de 180 crédits à l'issue de sa 7<sup>ème</sup> année d'études. Le 2 octobre 2023, à la suite de cette décision, le conseil du requérant a envoyé un mail à la partie défenderesse sollicitant une révision de celle-ci et expliquant que « Si effectivement, [le requérant] a échoué sa 7<sup>ème</sup> préparation en raison d'une immobilisation de six mois) et en 1<sup>er</sup> bac comptabilité en haute école, il a par la suite réussi ses trois années de bac en comptabilité promotion sociale (en attaché).

Durant l'année 2022-23, [le requérant] a repris une option fiscalité (demandée par les employeurs) à Seraing – 1<sup>er</sup> bac – avec nombreuses dispenses ; il a réussi 19 crédits sur 29 ; il passe en 2<sup>ème</sup> bac et il lui reste 19 crédits pour être complet en fiscalité et commencer soit un master (il attend confirmation de l'université), soit à travailler ». A l'appui de ce mail, il a produit le diplôme de bachelier en comptabilité du requérant qui mentionne qu'il l' « a obtenu en l'année académique 2020/2021 ».

Le conseil du requérant a, par la suite, envoyé à la partie défenderesse les documents suivants :

- Une attestation d'inscription et/ou de fréquentation de l'Institut provincial d'enseignement de promotion social de Herstal pour l'année académique 2021-2022 en Bachelier en comptabilité, attestant que « l'étudiant est inscrit à 41 crédits pour l'année académique 2021-2022 ».
- Une annexe 2 – Attestation de progrès des études au terme de l'année académique 2021-2022 indiquant que le requérant a validé 16 crédits pour l'année académique 2021-2022
- Une attestation d'inscription en Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en management des entreprises sociales et durables pour l'année académique 2023-2024 et un formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant.e (ressortissant d'un pays tiers), visé à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, indiquant que « le programme d'études comprend un nombre total de 120 crédits ECTS, pour l'ensemble de la formation [...] » et que « le programme annuel de l'étudiant.e correspond à un nombre total de 54 crédits pour l'année académique 2023/2024 ».

Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de la décision du 12 septembre 2023 et une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du requérant qui constitue l'acte attaqué.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir une erreur de la part de l'établissement scolaire dans la date d'obtention du diplôme de bachelier en comptabilité du requérant en ce qu'il est indiqué 2020-2021 alors qu'il aurait dû s'agir de 2021-2022 étant donné qu'il a défendu son TFE en décembre 2021 et produit, à cet égard, un courrier de l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing (ci-après : « IPESPS de Seraing ») confirmant ces explications, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, celle-ci restant en défaut de préciser en quoi cette erreur matérielle lui ferait concrètement grief. En effet, si le Conseil constate qu'il ressort de l'analyse attentive du dossier et des pièces qui y sont présentes que cette erreur de date dans le diplôme du requérant semble avoir induit une erreur dans l'appréciation de la partie défenderesse du parcours scolaire du requérant en ce que son inscription pour l'année académique 2021-2022 constituait en réalité la dernière année diplômante du bachelier en comptabilité pour lequel il a obtenu un diplôme -et non pas la première année du nouveau bachelier en comptabilité option fiscalité-, force est de constater, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de faire ce constat précis, et qu'en toute hypothèse, elle n'infère rien de cette erreur matérielle quant à la légalité de l'acte attaqué, tant en termes de motivation en droit ou qu'en fait. Partant, le Conseil n'a d'autre choix que de considérer que ce grief n'est pas fondé.

En tout état de cause, force est de relever qu'une telle erreur dans la date de diplôme du requérant est invoquée pour la première fois en termes de requête et que le courrier de l'IPESPS de Seraing, daté du 7 novembre 2023, est postérieur à la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile,

c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et, partant, à vérifier le caractère exact des pièces qu'il dépose à cet égard ou de fournir des explications pouvant éclairer la partie défenderesse quant à la spécificité de sa situation académique.

3.3.3. S'agissant de la spécificité de la situation académique du requérant, en ce qu'il s'est inscrit dans un bachelier de comptabilité option fiscalité, pour lequel il a bénéficié de nombreuses dispenses grâce à son bachelier en comptabilité option gestion obtenu en 2021, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que le requérant « [...] affirme que par l'intermédiaire de son avocat qu'il ne doit plus valider que « 19 crédits pour être complet en fiscalité et commencer soit un master, soit à travailler ». Toutefois, ces affirmations ne correspondant pas aux données de l'annexe 2 mentionnée ci-avant et ne s'appuient pas sur des documents faisant autorité » ; ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

En effet, en ce que la partie requérante soutient qu' « ayant au préalable obtenu un diplôme en option gestion, le requérant était dispensé de plusieurs matières, il ne lui restait plus que 38 crédits pour être titulaire d'un bachelier en option fiscale », qu' « ainsi pour la rentrée 2022-2023, il était inscrit à 29 crédits sur 38 car les 9 autres crédits étaient conditionnés par la réussite de certaines matières sur les 29 », et que « Réussissant 19 sur les 29, il ne lui restait plus que 19 crédits pour finaliser son option fiscale (4). Ce que confirme l'annexe au mail du 2 octobre 2023 (6) » et en ce qu'elle produit un courrier de l'IESPS du 6 novembre 2023 confirmant ces explications, le Conseil relève que, lors de l'introduction de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour du 4 septembre 2023, le requérant n'a fourni aucune explication sur les spécificités de sa situation académique. En outre, à l'occasion du courriel du 2 octobre 2023 sollicitant la révision de la décision de refus de renouvellement précédente, le conseil du requérant s'est contenté d'expliquer que « Durant l'année 2022-23, [le requérant] a repris une option fiscalité (demandée par les employeurs) à Seraing – 1<sup>er</sup> bac – avec nombreuses dispenses ; il a réussi 19 crédits sur 29 ; il passe en 2<sup>ème</sup> bac et il lui reste 19 crédits pour être complet en fiscalité et commencer soit un master (il attend confirmation de l'université), soit à travailler ». Force est de constater que ces explications sont moins précises que celles exposées en termes de recours. Le Conseil estime que celles-ci ne permettaient pas à la partie défenderesse de saisir les spécificités de la situation académique du requérant et ce, au regard de l'ensemble des documents produits et, particulièrement, de l'annexe 2, émanant de l'établissement scolaire du requérant au moment de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour Il y a lieu de rappeler qu'elle mentionnait que, pour l'année académique 2022-2023, le requérant était inscrit dans une formation comprenant 180 crédits au total pour laquelle il n'a obtenu aucune dispense, et qu'au terme de son année académique, il a obtenu un total de 19 crédits pour sa formation actuelle. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, cette annexe ne confirme nullement les explications exposées par le requérant dans son mail du 2 octobre 2023.

Quant au courrier de l'IPESPS de Seraing daté du 6 novembre 2023, produit en terme de recours, confirmant que « [le requérant] ayant validé les cours du tronc commun du bachelier en comptabilité – option gestion, il ne lui restait uniquement 38 crédits pour l'option fiscalité. En année 2022-2023, [le requérant] a été inscrit à 29 crédits afin de pouvoir procéder aux 9 crédits restant l'année suivante, 2023-2024. Ayant réussi 19 crédits sur les 29 inscrits pour l'année scolaire 2022-2023, il manque 19 crédits afin de valider le cursus avec l'option fiscalité », le Conseil ne peut que relever que ce courrier est postérieur à la décision entreprise en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, au vu des éléments susmentionnés, le Conseil estime que, sur base des éléments qui ont été portés à sa connaissance en temps utile, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que « l'intéressé s'est réinscrit en bachelier de comptabilité 2021-2022 à Herstal, dans un programme de promotion sociale de 41 crédits » et que « Pour 2022-2023, il s'inscrit cette fois à Seraing dans un programme de 29 crédits de bachelier en comptabilité option fiscalité et valide 19 crédits. L'annexe 2 complétée le 29.08.2023 par l'Institut indique que l'intéressé n'obtient pas de dispense pour les crédits de formation de « 180 crédits » et que le nombre de crédits qu'il a obtenus à ce jour au total dans sa formation est donc de 19 crédits » en telle sorte que « n'ayant ni validé les 45 crédits suggérés après 2 années (durée

*correspondant au maximum théorique de 120 crédits) ni validé la moitié de ce seuil de 45 crédits (19 crédits), l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive ».*

A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève qu'*in fine* le requérant reste en défaut de produire une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 en bachelier en comptabilité option fiscalité sur la base duquel il avait demandé le renouvellement de son autorisation de séjour pour études, et qu'en termes de requête, il reconnaît avoir abandonné cette formation au profit du Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en management des entreprises sociales et durables, en telle sorte que, subsidiairement à ce qu'il a été exposé ci-avant, le Conseil s'interroge aussi sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.4. Enfin, s'agissant de l'inscription à l'ULG dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte et de l'allégation selon laquelle « l'admission en master dément que le requérant progresse insuffisamment dans ses études », force est de relever qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée, mentionnant que « *la nouvelle inscription (2023-2024) mentionne un programme de 54 crédits annuels par défaut et de 180 crédits et ne mentionne ni le nombre de 19 crédits résiduels, ni l'octroi de crédits de dispense* », que la partie défenderesse a pris en considération cette inscription, et ce, au terme d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre en quoi une inscription en Master démentirait la progression insuffisante du requérant dans ses études. Au contraire, il ressort de l'attestation d'inscription en Master qu'il ne bénéficie d'aucune dispense pour cette formation. Il ressort de la requête que le requérant a finalement abandonné le bachelier en comptabilité option fiscale. Dès lors, le Conseil constate qu'*in fine*, au terme de sa 7<sup>ème</sup> année d'études, le requérant n'a validé qu'un bachelier en comptabilité de 180 crédits.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect du principe de proportionnalité, le Conseil estime qu'au vu des développements tenus ci-avant -auxquels il renvoie-, aucune disproportion n'est démontrée dans l'appréciation par la partie défenderesse des circonstances du présent cas d'espèce, et dans l'adoption de la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour attaquée.

3.6. Partant, il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée au regard des éléments que le requérant a produit en temps utile.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY